



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 13754

Texte de la question

M François Bayrou appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'imposition des revenus accessoires provenant d'une activité annexe à l'agriculture. Étant entendu que dans le cas d'une exploitation soumise au régime du réel, il est admis qu'un revenu inférieur à 10 p 100 du revenu total est considéré comme accessoire et donc non imposable. Dans le cas d'une exploitation d'élevage soumise au régime du forfait située en zone de montagne et qui se livre à la location de chevaux de selle deux mois par an sans prestation de service, quel est le revenu maximum considéré comme accessoire et provenant de cette activité annexe ?

Texte de la réponse

Reponse. - Les exploitants agricoles soumis de plein droit ou sur option au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition peuvent rattacher à leurs recettes agricoles celles qui proviennent d'activités de tourisme à la ferme, au nombre desquelles figure notamment la location de chevaux de selle, ou de travaux forestiers réalisés pour le compte de tiers, lorsqu'elles n'excèdent pas la plus élevée des deux limites suivantes : 10 p 100 du montant total des recettes ou 100 000 francs (150 000 francs pour les exploitants agricoles qui exercent leur activité ou ont leur siège principal dans une région de montagne ou dans une région défavorisée au sens de la réglementation de la Communauté économique européenne). Les exploitants placés sous le régime du forfait agricole qui effectuent les mêmes activités accessoires peuvent, en application de l'article 52 ter du code général des impôts, porter directement sur la déclaration d'ensemble de leurs revenus le montant brut de leurs recettes commerciales correspondant à ces mêmes activités, à condition que ces recettes n'excèdent pas, toutes taxes et remboursement de frais inclus, la somme de 100 000 francs, quel que soit le lieu d'exercice de leur activité. Ils sont alors imposés sur un bénéfice forfaitaire égal à 50 p 100 de cette somme. Ces dispositions ont été commentées par des instructions administratives publiées au Bulletin officiel des impôts (BOI 5 E-2-86, 5 E-3-88, 4 G-2-86, 4 G-4-88).

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13754

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2501